



Direction générale des affaires  
institutionnelles et des communes  
(DGAIC)

Direction des affaires communales et  
droit politiques

Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

Recommandée

Municipalité de la  
Commune d'Yverdon-les-Bains  
Hôtel de Ville  
Place Pestalozzi 2  
1401 Yverdon-les-Bains

Cote :	
Svce : Muni B	
cc URB, GCA	
R	27 MAI 2020
OJ	
Suivi & class. final Svce resp.	
E.	D.

N/réf. référence du dossier / ARI / ctt

Lausanne, le 19 mai 2020

**Approbation du règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires de la Commune d'Yverdon-les-Bains**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons que la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 16 mars 2020, le règlement précité.

Vous trouverez, en annexe, deux exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du 19 mai 2020. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date précitée. Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la publication susmentionnée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant les délais précités et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Amélie Ramoni-Perret

Juriste

**Annexe**

- règlement (deux exemplaires originaux)
- copie de la publication dans la FAO

**Copie**

- Préfecture du district Jura-Nord vaudois



**FINANCES ET RELATIONS EXTÉRIEURES**

**Administration cantonale des impôts**

M. PUYRON MORENO dont le domicile n'est pas connu.  
 Déjà que l'Administration cantonale des impôts a rendu le 13 mai 2020 la décision de taxation vous concernant, en matière d'impôt sur les biens.  
 Vous pouvez former une réclamation contre la présente décision (article 50 de la loi sur le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)). La réclamation s'exerce par acte écrit adressé à l'autorité de taxation dans les 30 jours dès la notification de la décision.  
 La taxation demeure à l'Administration cantonale des impôts, 100, rue de la Gare, 1000 Lausanne, à votre disposition.

Administration cantonale des impôts

**AVIS D'ENQUETE**

**COMMUNE DE MONTREUX**

**Décision de classement  
protégeant**

la maison locative «Villa Lussy», ECA 5647 a/b et la parcelle 5211 à Montreux

En vertu des articles 24 et 87 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), le Département des relations extérieures soumet à l'enquête publique le projet de classement protégeant et conservant la maison locative «Villa Lussy» ECA 5647 a/b, et la parcelle n° 5211.

Les observations à cette décision de classement sont déposées au Greffe de la Commune de Montreux du 20 mai 2020 au 18 juin 2020, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les observations ou oppositions doivent être consignées sur la feuille d'enquête et déposées au Greffe municipal de la commune de Montreux dans le délai ci-dessus.

Chef du Département des finances et des relations extérieures:  
Pascal Broulis

**RELATIONS EXTÉRIEURES ET TERRITOIRE**  
**Préfecture du district de Nyon**

la présidente de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer

BLANC-CARNIEL, Route de Village, FR-74250 Bonneville

Vous êtes citée à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation à l'audience du mardi 9 juin 2020 à 13h30, à Nyon, Rue Juste, pour régler une créance de paiement, concernant l'appartement ancienne n° 260 Nyon, Route de l'Etraz 66, Triangle de l'Etraz.

La présidente: Chantal Turin

**Direction des affaires communales et droits politiques**

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 16 mars 2020:

– Le règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; BLV 173.32).

Direction des affaires communales et droits politiques

**Délais de parution**

**Ascension 2020**

N°s 41 et 42 du vendredi 22 mai et du mardi 26 mai 2020:

une seule édition paraîtra le

**mardi 26 mai 2020**

Délai pour la remise des annonces (sauf CAMAC):

**mercredi 20 mai 2020 à 8 heures.**

**Pentecôte 2020**

N°s 44 et 45 du mardi 2 juin et du vendredi 5 juin 2020:

une seule édition paraîtra le

**vendredi 5 juin 2020**

Délai pour la remise des annonces (sauf CAMAC):

**mercredi 3 juin 2020 à 8 heures**

**Délai CAMAC: avis aux communes**

Concernant les inscriptions dans la rubrique «Demandes d'autorisation préalable d'implantation, permis de construire, mise à l'enquête complémentaire et avis rectificatif», le délai de réception des dossiers informatiques à la CAMAC est le suivant:

**Edition du mardi 26 mai 2020:  
19 mai 2020 à 16 h**

**Edition du vendredi 5 juin 2020:  
2 juin 2020 à 16 h**

PCL  
Presses Centrales SA

Service des abonnements  
de la Feuille des avis officiels  
Tél. 021 317 51 70 – faopub@pcl.ch



Toutes les aides disponibles sur  
[vd.ch/violence-domestique](http://vd.ch/violence-domestique)

**Violences domestiques**

*Ne restez pas seule !*

Vous êtes victime d'une quelconque forme de violence ou témoin ?

**Demandez de l'aide !**

Numéros des services d'urgence à contacter 24h/24

**POLICE**

**URGENCES  
MÉDICALES**

Centre d'accueil Malley-Prairie  
**AIDE AUX FEMMES  
ET HOMMES VICTIMES**

Pro Juventute  
**LIGNE DE CONSEILS  
POUR ENFANTS ET JEUNES**



Yverdon-les-Bains

# REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Adopté par le Conseil communal  
le 5 décembre 2019

le Président  la Secrétaire

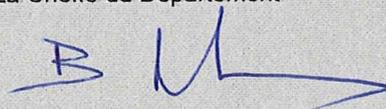


*Lewenberger*

Approuvé par le Département des institutions  
et de la sécurité

Lausanne, le **16 MARS 2020**

La Cheffe du Département





## SOMMAIRE

---

Objet, champ d'application	Art. 1
Compétence	Art. 2
Cas de taxation, assujettis	Art. 3
Taux de la taxe : principes	Art. 4
Taux de la taxe : logement	Art. 5
Taux de la taxe : activités	Art. 6
Taux de la taxe : affectation mixte ou deux affectations (logement et activité)	Art. 7
Adaptation du taux de la taxe	Art. 8
Débiteur de la taxation	Art. 9
Décisions de taxation, montant de la taxe	Art. 10
Perception	Art. 11
Affectation	Art. 12
Voies de droit	Art. 13
Entrée en vigueur	Art. 14

# Règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires

Le Conseil communal,

vu les art. 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom),  
vu l'art. 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI),

édicte

<b>Objet, champ d'application</b>	1.	al. 1	L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
		al. 2	Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.
<b>Compétence</b>	2.	al. 1	La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire annexée.
<b>Cas de taxation, assujettis</b>	3.	al. 1	Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LlCom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds, soit les mesures suivantes:
			a) la légalisation d'un changement d'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale sur le bien-fonds concerné ;
			b) la légalisation d'une modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir sur le bien-fonds concerné. Les augmentations jusqu'à 30 % (non inclus) du nombre de m <sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd, calculée selon la définition du règlement du plan d'affectation communal et de la police des constructions) sont exonérées.
			c) la légalisation d'un changement d'affectation d'une zone d'activité (ou assimilable) en zone résidentielle (ou assimilable) sur le bien-fonds concerné.
<b>Taux de la taxe : principes</b>	4.	al. 1	Le taux de la taxe est déterminé en francs par m <sup>2</sup> de SPd nouvellement légalisée, en distinguant les surfaces destinées au logement des surfaces destinées aux activités, et de manière à permettre la couverture de 50 % des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à cet accroissement des droits à bâtir.
		al. 2	Les frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à l'accroissement des droits à bâtir sont déterminés de façon statistique, en fonction du nombre de nouveaux

habitants ou de nouveaux emplois escomptés selon la surface de SPd nouvellement légalisée, du pourcentage de ces nouveaux habitants ou des titulaires de ces nouveaux emplois qui recourent aux équipements communautaires pour la réalisation desquels il est prévu de percevoir la taxe, et des coûts par utilisateur que la commune prend à sa charge, en moyenne, lors de la réalisation ou l'acquisition desdits équipements.

**Taux de la  
taxe : logement**

5. al. 1 La taxe perçue par m<sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a) équipements scolaires de la scolarité obligatoire ;
- b) équipements d'accueil collectif pré et parascolaire ;
- c) équipements de transports publics ;
- d) équipements d'espaces publics ;

al. 2 Le taux de taxation total par m<sup>2</sup> est déterminé par l'addition (arrondie) des quatre taux de contribution suivants:

*a. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire.*

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m<sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale élève de la scolarité obligatoire, puis par le coût moyen par élève supporté par la Commune pour la réalisation d'infrastructures scolaires, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1.

Le taux de contribution retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée faisant partie intégrante du présent règlement.

*b. Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire.*

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m<sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale représenté par les enfants recourant à l'accueil collectif de jour pré ou parascolaire, puis par le coût moyen par enfant supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé par la Commune.

Le taux de contribution retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée faisant partie intégrante du présent règlement.

*c. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics*

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m<sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par 15 fois les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des cinq dernières années.

Le taux de contribution retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée faisant partie intégrante du présent règlement.

*d. Taux de contribution aux frais d'équipements d'espaces publics*

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m<sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).

Le taux de contribution retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée faisant partie intégrante du présent règlement.

**Taux de la  
taxe : activités**

6. al. 1 La taxe perçue par m<sup>2</sup> de SPd destinée aux activités commerciales, artisanales, de service ou industrielles nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition d'équipements de transports publics.
- al. 2 Le taux de taxation se calcule en déterminant le nombre de nouveaux emplois escomptés par m<sup>2</sup> de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par emploi prise pour référence). Les titulaires de ces emplois étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par 15 fois les coûts annuels par emploi supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des cinq dernières années.
- Le taux de contribution retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée faisant partie intégrante du présent règlement.

**Taux de la  
taxe :  
affectation  
mixte ou deux  
affectations  
(logement et  
activité)**

7. En cas de légalisation de nouvelles surfaces autorisant les deux affectations (logement et activité), le taux de contribution applicable sera calculé sur la base des m<sup>2</sup> de SPd relatifs à chacune des deux affectations.
- Dans le cas où la répartition entre les m<sup>2</sup> de SPd de logement et d'activités ne peut pas être calculée ou définie, le taux de contribution applicable est celui de l'affectation en logement pour l'ensemble de la surface nouvellement légalisée.

**Adaptation de  
taux de la taxe**

8. al.1 A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité peut adapter dans un tarif spécifique, une fois par législature, les termes de calcul retenus aux articles 5 et 6 en fonction de l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de la taxe mentionnée dans l'annexe du présent règlement.

		al. 2	Cette adaptation est soumise à l'approbation du département cantonal compétent.
<b>Débiteur de la taxe</b>	9.	al. 1	Le débiteur de la taxe est le propriétaire du bien-fonds concerné au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement territoire.
<b>Décisions de taxation, montant de la taxe</b>	10.	al. 1	Les décisions de taxation fondées sur le présent règlement sont rendues par la Municipalité, sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation entrée en force.
		al. 2	Pour chaque bien-fonds concerné, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante :  (A*B) + (C*D)  A = Taux de taxation par m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée B = m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement nouvellement légalisée sur le bien-fonds C = Taux de taxation par m <sup>2</sup> de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée D = m <sup>2</sup> de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée sur le bien-fonds
		al. 3	Les taux de taxation sont ceux prévus par la version de la grille tarifaire en vigueur au moment de l'entrée en force de la décision d'aménagement du territoire donnant matière à perception.
		al. 4	La décision de taxation est notifiée à ou aux propriétaires de chaque bien-fonds concerné.
<b>Perception</b>	11.	al. 1	Moyennant l'inscription d'une hypothèque légale garantissant le paiement de la taxe, au sens de l'art. 4e al. 3 LICom, la Municipalité offrira aux propriétaires de conclure une convention permettant de retarder la perception de la taxe, ou d'accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard, selon les modalités suivantes.
		al. 2	La taxe d'équipement communautaire sera perçue lors de la survenance de la première des deux conditions suivantes :  a) En cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers ;  b) 90 jours après l'entrée en force du permis de construire ; l'alinéa 4 est réservé.
		al. 3	La perception est différée en cas de transfert de propriété par succession, avancement d'hoirie ou donation.  La perception de la taxe est également différée en cas de fouilles archéologiques d'une durée supérieure à 90 jours.
		al. 4	La délivrance d'un permis de construire pour des rénovations ou constructions de peu d'importance ne provoque pas la perception de la taxe. Sont considérées comme constructions ou rénovations de peu d'importance notamment les rénovations usuelles sans utilisation de droits à bâtir supplémentaire ou la construction de dépendances.

<b>Affectation</b>	<b>12.</b>	al. 1	Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.
<b>Voies de droit</b>	<b>13.</b>	al. 1	Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours instituée conformément à l'article 45 LICom, dans les trente jours à compter de leur notification.
		al. 2	L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>14.</b>	al. 1	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.